EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 10 septembre 2010, le Conseil a autorisé l’ouverture de négociations[[1]](#footnote-1) sur un accord avec la Chine en vue d’obtenir le niveau de protection le plus élevé possible pour les indications géographiques relevant de son champ d’application et de fournir des instruments permettant de lutter contre le recours aux pratiques trompeuses et l’usurpation de ces indications.

Sur la base de ces directives, la Commission a négocié avec la République populaire de Chine un accord vaste et ambitieux sur la coopération en matière d’indications géographiques et la protection de celles-ci.

À l’issue de la conclusion de ces négociations en novembre 2019, le Conseil a adopté la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l’Union européenne,
de l’accord entre l’Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci.

À la suite de la signature de l’accord, la Commission présente la proposition suivante de décision du Conseil:

proposition de décision du Conseil sur la conclusion de l’accord entre l’Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci.

La proposition ci-jointe de décision du Conseil constitue l’instrument juridique pour la conclusion de l’accord entre l’Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action

La conclusion de l’accord s’inscrit dans la stratégie globale de l’UE visant à promouvoir la politique de l’UE en matière d’indications géographiques. L’initiative a pour objectif de garantir une protection élevée, au moins au niveau prévu par l’article 23 de l’accord ADPIC+, à une série d’indications géographiques de l’UE à protéger en République populaire de Chine et d’indications géographiques chinoises à protéger dans l’UE. L’initiative donnera un avantage concurrentiel aux producteurs de produits portant une indication géographique.

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

La conclusion d’un accord bilatéral sur les indications géographiques avec la République populaire de Chine s’inscrit dans la ligne des actions extérieures de l’UE et, en particulier, des objectifs de l’Union relatifs à sa stratégie de promotion de la politique en matière d’indications géographiques.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L’Union a prévu de conclure l’accord UE-Chine sur les indications géographiques conformément à une décision du Conseil fondée sur l’article 207, paragraphe 3, et sur l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, ainsi que sur l’article 218, paragraphe 6, du TFUE, après approbation du Parlement européen.

En outre, l’article 218, paragraphe 7, du TFUE a été ajouté au titre de base juridique comme cela est requis pour que le Conseil puisse habiliter la Commission à approuver la position de l’Union sur certaines modifications de l’accord UE-Chine concernant les indications géographiques, étant donné qu’il prévoit des procédures accélérées et/ou simplifiées pour l’approbation de telles modifications.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L’accord entre l’Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, tel qu’il est présenté au Conseil, ne couvre aucune matière ne relevant pas de la compétence exclusive de l’Union.

• Proportionnalité

La présente proposition s’inscrit dans le droit fil de la vision de la stratégie Europe 2020 et contribue aux objectifs de l’Union en matière de commerce et de développement.

• Choix de l’instrument

La présente proposition est conforme à l’article 218 du TFUE, qui prévoit l’adoption par le Conseil de décisions relatives aux accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d’atteindre l’objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

Sans objet.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

• Analyse d'impact

Sans objet.

• Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

• Droits fondamentaux

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n’a pas d’incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l’Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

L’accord entre l’Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci inclut des dispositions institutionnelles qui prévoient la création d’un comité mixtedanslebutdesuivrelamiseenœuvredel’accordetd’intensifierlacoopérationetledialoguedansledomainedesindicationsgéographiques.

Le comité mixte veille égalementaubonfonctionnementdecetaccordetpeutexaminertoutequestionliéeàsamise en œuvreet àson fonctionnement.• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

L’accord UE-Chine sur les indications géographiques établit les conditions à remplir pour que les indications géographiques proposées bénéficient d’un niveau élevé de protection sur le marché chinois.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la Commission a obtenu:

 un niveau de protection ADPIC plus pour les indications géographiques de l’UE à la suite de l’entrée en vigueur de l’accord, qui assure une protection contre les traductions, transcriptions ou translittérations, et contre l’utilisation de ces indications géographiques accompagnées de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation» ou d’autres expressions analogues pour un produit non originaire;

la protection de 175 indications géographiques supplémentaires dans un délai de quatre ans à compter de l’entrée en vigueur et un mécanisme permettant d’ajouter ultérieurement d’autres indications géographiques;

la coexistence des indications géographiques avec les marques antérieures légitimes dont la grande majorité appartient à leurs propriétaires légitimes en Europe.

2020/0089 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l’accord entre l’Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l’article 218, paragraphe 6, point a) v), et paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l’approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2020/... du Conseil[[2]](#footnote-2), l’accord entre l’Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci (ci-après l’«accord») a été signé le JJ MM YYY, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) L’accord proposé vise à obtenir le niveau de protection le plus élevé possible pour les indications géographiques et à fournir des instruments permettant de lutter contre le recours aux pratiques trompeuses et l’usurpation de ces indications.

(3) L’article 10 de l’accord institue un comité mixte chargé de modifier les annexes de l’accord.

(4) Il convient que le Conseil autorise la Commission, conformément à l’article 218, paragraphe 7, du traité, à approuver, au nom de l’Union, la position à adopter au sein du comité mixte sur les propositions de modifications des annexes I et III à VI de l’accord.

(5) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’accord entre l’Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci est approuvé au nom de l’Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

1. Aux fins de l’article 3 de l’accord, la position de l’Union sur les propositions de modifications des annexes III et IV ainsi que sur les suppressions correspondantes aux annexes V et VI de l’accord est approuvée par la Commission, au nom de l’Union. Si les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d’accord à la suite d’objections concernant une indication géographique, la Commission adopte une position conformément à la procédure prévue à l’article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-3).

2. Aux fins de la modification des références à la législation applicable dans les parties, la position de l’Union sur les propositions de modifications de l’annexe I de l’accord est approuvée par la Commission, au nom de l’Union.

Article 3

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l’Union, à la notification prévue à l’article 14, paragraphe 1, de l’accord, à l’effet d’exprimer le consentement de l’Union à être liée par l’accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption[[4]](#footnote-4).

Fait à Bruxelles, le

 *Par le Conseil*

 *Le président*

1. Document 13325/10: <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13325-2010-INIT/fr/pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. Décision (UE) 2020/... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l’Union européenne, de l’accord entre l’Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celles-ci (JO L ...). [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
4. La date d’entrée en vigueur de l’accord sera publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil. [↑](#footnote-ref-4)